



Arrêt

**n°157 611 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante est retournée volontairement dans son pays d'origine, le 8 avril 2015.

1.2. En conséquence, l'ordonnance adressée aux parties relève que, s'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation, la partie requérante semble ne plus avoir un intérêt actuel au présent recours et, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le recours semble être devenu sans objet.

2. Le conseil comparaissant à l'audience du 19 novembre 2015 déclare ne pas avoir reçu d'instructions du *dominus litis* quant à cette ordonnance.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS